



**Cégep de la Gaspésie
et des Îles**

Règlement n° 8

**LE STATIONNEMENT ET LA
CIRCULATION DES VÉHICULES
SUR LES TERRAINS DU CÉGEP**

Version modifiée et adoptée par le comité exécutif le 29 juin 2022

RÉFÉRENCES

- *Le présent Règlement est adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel, L.R.Q., chapitre C-29.*

Note : L'utilisation dans ce règlement de termes génériques masculins ne véhicule aucun préjudice à l'égard des personnes et n'a d'autre but que d'alléger considérablement la teneur du texte présenté dans ce document officiel du Collège.

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
1.1 PRÉAMBULE	5
1.2 DÉFINITIONS	5
1.3 GÉNÉRALITÉS	6
1.4 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
1.5 AIRES DE STATIONNEMENT PAYANT.....	6
ARTICLE 2 MODALITÉS DE GESTION	6
2.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION	6
2.2 AUTRES INTERDICTIONS.....	7
2.3 DROIT D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT	7
2.4 VITESSE ET CONDUITE DANGEREUSE.....	7
2.5 INFRACTIONS	7
2.6 RESPONSABILITÉS (ACCIDENTS, DOMMAGE, VOLS, ETC.)	8
2.7 EN CAS D'ACCIDENT	9
ARTICLE 3 RÉVISION DU RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR	9
ANNEXE 1.....	11
1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	12
2 GÉNÉRALITÉS.....	12
3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION.....	12
3.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION	12
3.2 STATIONNEMENT INTERDIT	12
3.3 DROITS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT.....	13
TABLEAU DE TARIFICATION DU STATIONNEMENT CAMPUS DE GASPÉ	16
4 INFORMATION.....	17
PLAN DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CAMPUS DE GASPÉ.....	18
ANNEXE 2.....	19
1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	20
2 GÉNÉRALITÉS	20
3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION.....	20
3.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION	20
3.2 STATIONNEMENT INTERDIT	20
3.3 DROITS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT.....	21
TABLEAU DE TARIFICATION CAMPUS DE CARLETON-SUR-MER.....	23
4 INFORMATION.....	23
CARTE DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CAMPUS DE CARLETON-SUR-MER	24
PLANS DE STATIONNEMENT CAMPUS DE CARLETON-SUR-MER	25

ANNEXE 3.....	27
1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	28
2 GÉNÉRALITÉS.....	28
3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION.....	28
3.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION	28
3.2 STATIONNEMENTS INTERDITS	28
3.3 DROITS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT.....	28
TABLEAU DE TARIFICATION CAMPUS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE	30
4 INFORMATION.....	30
PLAN DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CAMPUS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE.....	31
ANNEXE 4.....	33
1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT	34
2 GÉNÉRALITÉS.....	34
3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION	34
3.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION	34
3.2 STATIONNEMENT INTERDIT	34
3.3 DROITS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT.....	35
TABLEAU DE TARIFICATION ÉCOLE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DU QUÉBEC (ÉPAQ).....	37
4 INFORMATION.....	37
PLAN DES AIRES DE STATIONNEMENT DE L'ÉPAQ.....	38
SUIVI DES MODIFICATIONS.....	39

ARTICLE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 PRÉAMBULE

Le présent Règlement vise à mettre en place des conditions adéquates pour rendre le stationnement sécuritaire et une tarification juste et équitable afin d'en assurer un entretien adéquat dans une optique de développement durable et de gestion responsable des aires de stationnement.

1.2 DÉFINITIONS

Les définitions énoncées suivantes valent pour le présent Règlement.

Cégep : le Collège d'enseignement général et professionnel de la Gaspésie et des Îles (Cégep) comprenant ses différentes composantes (Campus) localisées au:

- Campus de Gaspé localisé au 96, rue Jacques-Cartier, Gaspé
- Campus de Carleton sur Mer localisé au 776, boulevard Perron, Carleton-sur-Mer
- Campus des Îles-de-la-Madeleine localisé au 15, chemin de la Piscine, L'Étang-du-Nord
- L'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (ÉPAQ) localisée au 167, La Grande-Allée Est, Grande-Rivière

Aires de stationnement : espaces réservés pour le stationnement des véhicules appartenant, soit au cégep, ou dont le cégep a accès à la suite d'ententes avec d'autres propriétaires.

Vignette, permis et droits de stationnement : document ou reçu attestant l'autorisation de stationner son véhicule à des endroits préétablis (permis de stationnement valide).

Usager : toute personne qui utilise les aires de stationnement du Cégep.

1.3 GÉNÉRALITÉS

Le Cégep exige des frais de stationnement de la part des usagers.

Ce Règlement s'adresse à toute personne désirant stationner son véhicule dans les limites des aires de stationnement désignées par le Cégep (annexe 1-2-3 et 4), certaines sections sont spécifiquement affectées au stationnement des véhicules automobiles et des motocyclettes.

L'utilisateur autorisé à utiliser les aires de stationnement du Cégep est soit muni d'une vignette, d'un permis journalier, ou a acquitté ses droits de stationnement, et ce, en fonction des diverses modalités de gestion qui sont présentées en annexes 1-2-3 et 4 du présent Règlement.

Les Règlements ainsi que la signalisation indiquée sur les panneaux doivent être respectés par tous les usagers.

Il est interdit de stationner ailleurs qu'aux endroits permis par le Cégep et prévus à cette fin notamment dans les aires de circulation, sur les trottoirs, sur les espaces gazonnés, dans les entrées et dans certains endroits désignés par une signalisation appropriée.

Le Cégep ne garantit pas de place de stationnement. Les places sont disponibles sur la base du premier arrivé, premier servi.

Conformément aux règles budgétaires en vigueur, les opérations et les investissements relatifs aux aires de stationnement doivent s'autofinancer.

1.4 RESPONSABLES DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La direction des Ressources matérielles et financières et les directions des Campus sont responsables de l'application du présent Règlement.

1.5 AIRES DE STATIONNEMENT PAYANT

Toutes les aires de stationnement du Cégep sont payantes, mais chaque Campus a ses modalités de paiement qui sont présentées dans les annexes 1 -2-3 et 4.

ARTICLE 2 MODALITÉS DE GESTION

2.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION

Les aires de stationnement, les accès, les zones de circulation et d'interdiction ont été délimités et sont soit identifiés sur les plans apparaissant aux annexes 1-2-3 et 4 et/ou directement identifiés sur les aires de stationnement.

2.2 AUTRES INTERDICTIONS

Il est interdit de stationner dans les aires de circulation, à proximité des entrées de pavillons et à tout autre endroit où apparaît l'inscription ou le symbole « Stationnement interdit », ou dans tout autre endroit où ce stationnement nuit à la libre circulation, de même qu'aux autres endroits déterminés par les directions des Campus et la direction des Ressources humaines et administratives du Cégep.

Nul usager ne peut stationner un véhicule routier motorisé dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification délivrée par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que celle-ci soit correctement suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule de manière à ce qu'elle soit facilement visible de l'extérieur.

Tous les jeux de balle, ballon, etc., par équipe ou individuels, sont interdits, tant dans les espaces de stationnement que dans les aires de circulation.

Toute forme de rallye est interdite dans les aires de stationnement du Cégep

Il est interdit, même à un détenteur de permis, de faire du camping sur les terrains du cégep, que ce soit dans une tente, une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif, y compris dans les terrains de stationnement. »

2.3 DROIT D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Les espaces de stationnement sont autorisés à toutes personnes détentrices de vignettes, de permis ou ayant acquittées ses droits de stationnement pour l'année en cours comme précisé aux annexes 1-2-3 et 4.

Un permis, une vignette ou un droit acquitté par un usager d'un stationnement du Cégep est valide pour toutes les aires de stationnement du Cégep

2.4 VITESSE ET CONDUITE DANGEREUSE

La vitesse maximale permise sur les terrains du Cégep est de 20 km/h.

Toute personne coupable d'excès de vitesse ou de conduite dangereuse se verra refuser l'accès au terrain du Cégep avec son véhicule.

2.5 INFRACTIONS

L'individu qui stationne son véhicule ou circule sur les terrains du Cégep accepte de se conformer à ce Règlement. De ce fait, advenant une infraction son véhicule pourra, au gré du Cégep, être remorqué aux frais de l'utilisateur, être immobilisé par tout moyen approprié, ou recevoir une contravention en conformité avec le Règlement en vigueur et les modalités particulières apparaissant aux annexes 1-2-3 et 4 du présent Règlement.

2.5.1 Le Collège ou son gestionnaire du stationnement est autorisé à émettre des avis de réclamations et/ou à faire remorquer des automobiles et des motocyclettes en infraction. Le Collège pourra déplacer les bicyclettes qui ne sont pas garées aux endroits prévus à cette fin, et ce, sans avis au propriétaire de ladite bicyclette.

2.5.2 Les avis de réclamation peuvent être émis dans les cas suivants :

- le véhicule est stationné dans un endroit interdit
- le véhicule est stationné dans un endroit réservé aux handicapés sans une identification à cet effet
- le véhicule obstrue l'entrée ou la sortie ou une voie de circulation
- le droit d'accès n'est pas visible à travers le pare-brise
- le droit d'accès n'est pas valide
- le véhicule est stationné hors des espaces réservés à cet effet
- le véhicule circule sur le terrain sans se conformer aux signaux routiers et/ou aux directives du présent Règlement.

2.5.3 Un véhicule pourra, sans préavis, aux frais et aux risques de son propriétaire, être remorqué en cas de non-paiement d'un avis de réclamation ou si le conducteur refuse de se conformer au présent Règlement. Le Collège n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux véhicules stationnés sur ses terrains

2.6 RESPONSABILITÉS (ACCIDENTS, DOMMAGE, VOLS, ETC.)

Tout propriétaire de véhicule circulant sur les terrains du Cégep ou utilisant les aires de stationnement, le fait à ses propres risques et responsabilités. Le Cégep ne se tient pas responsable des dommages ou accidents subis par un véhicule remorqué, immobilisé, en stationnement ou circulant sur les terrains. De plus, le Cégep n'est nullement responsable, en toutes circonstances, des dommages découlant du vol de tels véhicules ou de leur contenu. La détention de vignettes, de permis ou ayant acquittées ses droits de stationnement pour l'année en cours émis par le Cégep ne garantit pas de façon absolue à son détenteur un accès aux aires de stationnement ou la disponibilité d'un espace de stationnement. Le Cégep n'est pas tenu responsable de quelques dommages et inconvénients que ce soit pouvant résulter de la présence d'un nombre insuffisant d'espaces de stationnement sur ses terrains durant certaines périodes.

2.7 EN CAS D'ACCIDENT

Tout accident impliquant des dommages à la propriété du Cégep devra être rapporté aux responsables de l'application du Règlement du Campus concerné (voir annexe 1-2-3 et 4). Tout dommage aux véhicules sera rapporté à la Sûreté du Québec qui fera les constatations d'usage.

Si des personnes sont blessées à la suite d'un accident sur les terrains du Cégep, on doit en avvertir les responsables de l'application du Règlement du Campus concerné le plus rapidement possible.

ARTICLE 3 RÉVISION DU RÈGLEMENT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement peut être modifié en tout temps par le conseil d'administration du Cégep.

Le comité exécutif du Cégep a le mandat de réviser les annexes 1-2-3 et 4 lorsqu'il le juge à propos. Les annexes 1-2-3 et 4 font partie intégrante du présent Règlement.

Le Règlement est accessible sur le site du Cégep à l'adresse suivante :
<http://www.cegepgim.ca/cegep/reglements>

ANNEXE 1

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT AU CAMPUS DE GASPÉ

Adoptées par le conseil d'administration à sa séance du 20 juin 2017

1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Campus, est responsable de l'application du présent Règlement au Campus de Gaspé (ci-après appelé le Campus) en collaboration le coordonnateur des ressources matérielles.

Par contre, la gestion des infractions est effectuée par un agent de sécurité, employé de la Ville de Gaspé, et autorisé à émettre lesdites infractions.

2 GÉNÉRALITÉS

Toutes les généralités et règles générales du présent Règlement s'appliquent à la gestion des aires de stationnement du Campus et plus spécifiquement :

- L'individu qui stationne son véhicule ou circule sur les terrains du Campus accepte de se conformer à ce Règlement. De ce fait, advenant une infraction son véhicule pourra, au gré du Campus et/ou de son gestionnaire des infractions, être remorqué aux frais de l'utilisateur, être immobilisé par tout moyen approprié, ou recevoir une contravention en conformité avec le Règlement en vigueur.
- En tout temps, les aires d'accès et de circulation devront rester libres que ce soit autour du Campus, sur les aires de stationnement en général ou sur tous les autres endroits généralement admis comme tels.

3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION

3.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION

Les aires de stationnement, les accès, les zones de circulation et d'interdiction ont été délimitées et sont identifiées sur les plans ci-joints et/ou directement identifiées sur les aires de stationnement.

3.2 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner dans les aires de circulation, à proximité des entrées des pavillons et à tout autre endroit où apparaît l'inscription ou le symbole « Stationnement interdit », ou dans tout autre endroit où ce stationnement nuit à la libre circulation, de même qu'aux autres endroits déterminés par la direction du Campus.

Plus spécifiquement, il est interdit en tout temps de stationner :

- Entre les rangées de stationnements délimitées par les lignes, à l'avant du Pavillon René-Lévesque.
- Dans le secteur de l'entrée de la Résidence où il n'y a pas de lignes de stationnement.
- À l'arrière (côté nord) du Pavillon René-Lévesque en aval de la clôture métallique, cet espace étant réservé à la circulation et à la manœuvre des camions de livraison.
- Sur les espaces réservés aux personnes handicapées.
- L'hiver, sur les espaces longeant la partie centrale nord du Pavillon René-Lévesque, à cause de la possibilité de chute de glace du toit (une corde et des indications préviennent de ce danger).

3.3 DROITS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

3.3.1 Permis de stationnement

Tous les usagers des stationnements du Campus devront détenir un permis de stationnement valide sous l'une des formes suivantes :

- Vignette autocollante annuelle
- Vignette autocollante annuelle-étudiant
- Vignette autocollante semi-annuelle
- Vignette autocollante semi-annuelle – étudiant
- Permis de stationnement distribué par horodateur :
 - Horaire
 - Journalier
- Permis spéciaux émis pour des besoins spécifiques
- Vignette plastifiée en fonction de modalités précisées ci-dessous.

3.3.2 Modalités applicables au stationnement payant

- Les usagers réguliers peuvent se procurer un permis de stationnement à l'accueil du Campus (entrée principale du pavillon René Levesque), en remplissant une fiche d'inscription et en acquittant, au Cégep, la somme prévue pour la catégorie du permis de stationnement (voir tableau ci-joint).
- Les membres du personnel peuvent, s'ils le désirent, acquitter les frais d'achat du permis de stationnement en autorisant le Cégep à effectuer, à compter de la date d'inscription du véhicule, un maximum de 10 prélèvements consécutifs sur le salaire.

- Les usagers doivent, selon le cas, coller ou afficher leur permis de stationnement en tout temps et bien en évidence, dans le coin inférieur gauche du pare-brise pour une vérification plus facile.
- Les visiteurs doivent se procurer leur permis de stationnement à l'horodateur installé près de l'entrée principale du pavillon René-Levesque. Le permis de stationnement doit être affiché dans le coin inférieur gauche du pare-brise pour une vérification plus facile.
- La détention d'un permis de stationnement est un droit personnel et non transférable.
- Les usagers du stationnement qui prévoient utiliser régulièrement plus d'un véhicule devront se procurer une vignette spéciale plastifiée comportant l'inscription des numéros d'immatriculation des véhicules concernés (maximum 3 véhicules). Cette mesure sera applicable pour les cas de covoiturage.
- Une somme de cinq dollars sera exigée pour faire plastifier une vignette.
- Les usagers qui détiennent un permis de stationnement et qui utilisent occasionnellement un véhicule secondaire doivent se procurer, au besoin et sans frais supplémentaires, une autorisation quotidienne ou une autorisation spéciale auprès des personnes responsables de leur émission.
- Les propriétaires de véhicules motorisés qui changent de véhicule en cours d'exercice doivent, dans les meilleurs délais, en aviser le Campus en fournissant les coordonnées du nouveau véhicule.

Annexe 1 – Stationnement du Campus de Gaspé

- La durée de validité du permis de stationnement par catégorie est la suivante :

Annuelle :	1 ^{er} septembre au 31 août
Semi-annuelle :	1 ^{er} septembre au 31 décembre 1 ^{er} janvier au 31 août
Permis horaire ou quotidien :	l'heure et la date imprimées par l'horodateur.
Autorisation spéciale :	durée définie selon le besoin de l'utilisateur.

- Le présent Règlement s'applique en tout temps sur les terrains de stationnement du Campus de Gaspé.
- Lors de l'annulation du permis de stationnement résultant d'une demande d'un usager ou d'une décision administrative du Campus, le Campus rembourse le montant correspondant à la période non utilisée (voir tableau ci-joint).

3.3.3 Tarification

La tarification annuelle sera indexée selon la variation de l'indice des prix à la consommation de l'année précédente.

Le tableau suivant précise la tarification en vigueur au Campus de Gaspé pour l'année en cours.

TABLEAU DE TARIFICATION DU STATIONNEMENT CAMPUS DE GASPÉ

2019-2020

Coûts d'utilisation	Étudiants	Personnel	Autres
Vignette annuelle	110 \$	150 \$	
Vignette semi-annuelle	85 \$	105 \$	
Horodateur:			
heure			2 \$
jour	5 \$	5 \$	5 \$
Utilisateur du SAP (annuel)			70 \$

Remboursements

Vignette annuelle	Étudiant	Personnel	Autres
Avant le 20 septembre	75 \$ \$	120\$	-
Avant le 31 décembre	45 \$	80 \$	-
Avant le 20 février	20 \$	40 \$	-
Après le 20 février			

Vignette semi-annuelle

Avant le 20 septembre ou le 20 février	40\$	60 \$	
Après le 20 septembre Ou le 20 février			

3.3.4 Contraventions

Tel que spécifié au point A, la Ville de Gaspé a municipalisé les aires de stationnement du Campus, elle en est donc le gestionnaire et peut émettre des contraventions, effectuer des remorquages ou immobiliser tous véhicules qui contrevient audit Règlement.

Tout usager ne respectant pas les règles sur le stationnement pourra recevoir une contravention, voir son véhicule remorqué à ses frais hors des terrains du Campus, ou encore voir son véhicule immobilisé par tout autre moyen.

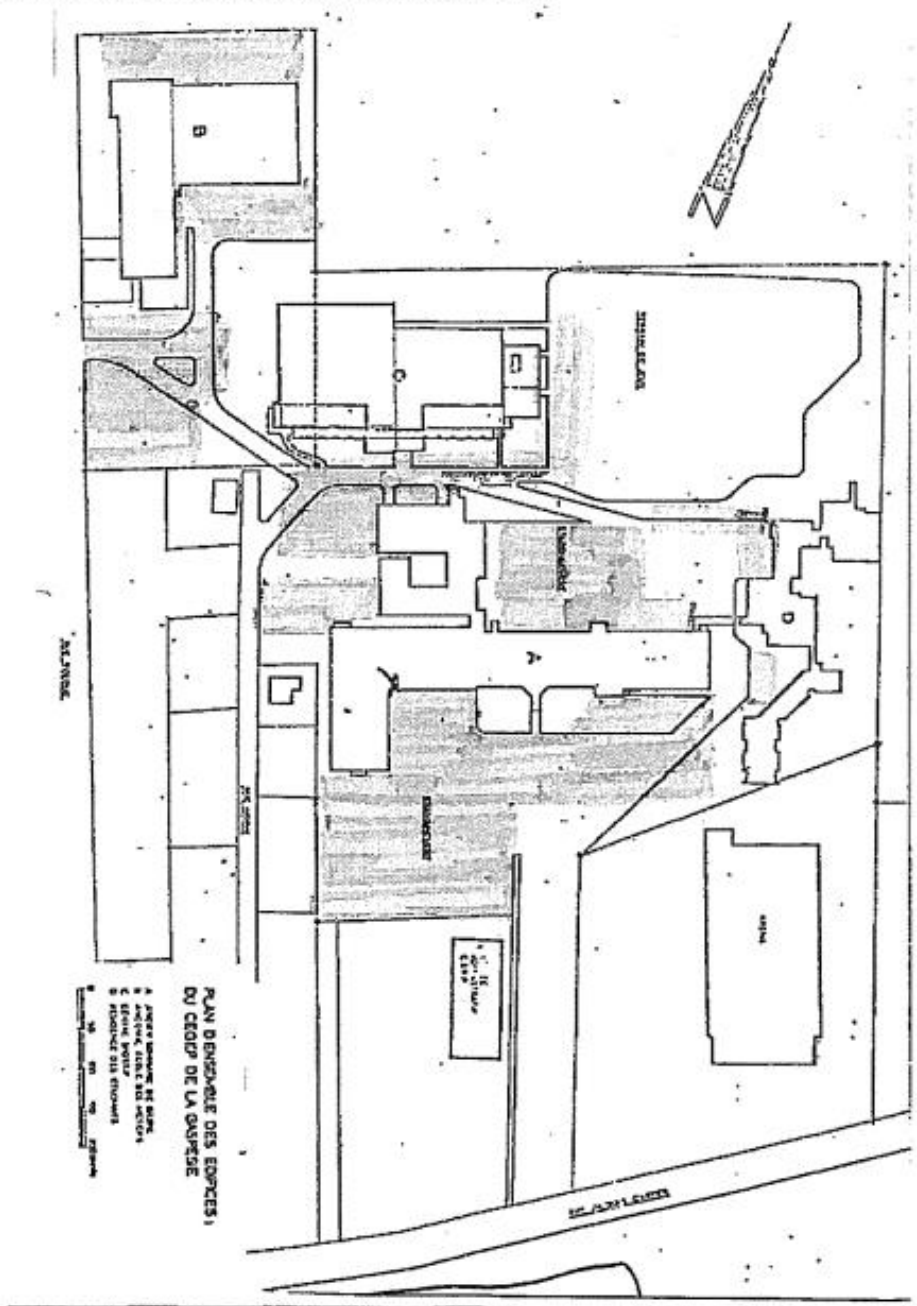
Tout contrevenant doit payer sa contravention au palais de justice de la Ville de Gaspé.

4 INFORMATION

En début de session et au besoin, la direction du Campus, par les médias internes, fournira une information générale sur ce Règlement. Le Règlement est accessible sur le site du Cégep à l'adresse suivante: <http://www.cegepgim.ca/cegep/reglements>

PLAN DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CAMPUS DE GASPÉ

Plan des aires de stationnement du Campus de Gaspé



ANNEXE 2

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT AU CAMPUS DE CARLETON-SUR-MER

Adoptées par le conseil d'administration à sa séance du 20 juin 2017

1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice du Campus de Carleton-sur-Mer (ci-après appelé le Campus), est responsable de l'application du présent Règlement.

2 GÉNÉRALITÉS

Toutes les généralités et règles générales du présent Règlement s'appliquent à la gestion des aires de stationnement du Campus et plus spécifiquement :

- L'individu qui stationne son véhicule ou circule sur les terrains du Campus accepte de se conformer à ce Règlement. De ce fait, advenant une infraction son véhicule pourra, au gré du Campus, être remorqué aux frais de l'utilisateur, être immobilisé par tout moyen approprié, ou recevoir une contravention en conformité avec le Règlement en vigueur.
- En tout temps, les aires d'accès et de circulation devront rester libres, que ce soit autour du Campus, sur les aires de stationnement en général ou sur tous les autres endroits généralement admis comme tels.

3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION

3.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION

Les aires de stationnement, les accès, les zones de circulation et d'interdiction ont été délimitées et sont identifiées sur les plans ci-joints et/ou directement identifiées sur les aires de stationnement.

3.2 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner dans les aires de circulation, à proximité des entrées et à tout autre endroit où apparaît l'inscription ou le symbole « Stationnement interdit », ou dans tout autre endroit où ce stationnement nuit à la libre circulation, de même qu'aux autres endroits déterminés par la direction du Campus.

3.3 DROITS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

3.3.1 Permis de stationnement

Tous les usagers des stationnements du Campus devront détenir un permis de stationnement valide sous l'une des formes suivantes :

- Vignette autocollante annuelle
- Vignette autocollante annuelle-étudiant
- Vignette autocollante semi-annuelle
- Vignette autocollante semi-annuelle – étudiant
- Permis spéciaux émis pour des besoins spécifiques
- Vignette plastifiée en fonction de modalités précisées ci-dessous.

3.3.2 Modalités applicables au stationnement payant

- Les usagers réguliers peuvent se procurer un permis de stationnement (vignette) à l'accueil du Campus, auprès de madame Josée Arsenault en remplissant une fiche d'inscription et en acquittant, au Cégep, la somme prévue pour la catégorie du permis de stationnement (voir tableau de tarification).
- Les membres du personnel peuvent, s'ils le désirent, acquitter les frais d'achat du permis de stationnement en autorisant le Cégep à effectuer, à compter de la date d'inscription du véhicule, un maximum de 10 prélèvements consécutifs sur le salaire.
- Les usagers doivent, selon le cas, coller ou afficher leur permis de stationnement, en tout temps et bien en évidence, dans le coin inférieur gauche du pare-brise pour une vérification plus facile.
- Les visiteurs doivent se procurer leur permis journalier de stationnement à l'accueil du Campus, et l'afficher dans le coin inférieur gauche du pare-brise pour une vérification plus facile.
- La détention d'un permis de stationnement est un droit personnel et non transférable.
- Les propriétaires de véhicules motorisés qui changent de véhicule en cours d'exercice doivent, dans les meilleurs délais, en aviser le Campus en fournissant les coordonnées du nouveau véhicule.

- La durée de validité du permis de stationnement par catégorie est la suivante :

Annuelle :	1er septembre au 31 août
Semi-annuelle :	1er septembre au 31 décembre 1er janvier au 31 août
Permis quotidien :	l'heure et la date d'émission
Autorisation spéciale :	durée définie selon le besoin de l'utilisateur.

- Le présent Règlement s'applique en tout temps sur les terrains de stationnement du Campus.
- Lors de l'annulation du permis de stationnement résultant d'une demande d'un usager ou d'une décision administrative du Campus, le Campus rembourse le montant correspondant à la période non utilisée (voir tableau ci-joint).

3.3.3 Tarification

Le tableau suivant précise la tarification en vigueur au Campus pour l'année en cours.

TABLEAU DE TARIFICATION CAMPUS DE CARLETON-SUR-MER

2019-2020

Coûts d'utilisation	Étudiants	Personnel	Autres
Vignette annuelle	110 \$	150 \$	-
Vignette semi-annuelle	85 \$	105 \$	-

Horodateur :

- Heure :

- Jour : 2 \$

Remboursements

Vignette annuelle	Étudiants	Personnel	Autres
Avant le 20 septembre	75 \$	120\$	-
Avant le 31 décembre	45 \$	80 \$	-
Avant le 20 février	20 \$	40 \$	-
Après le 20 février			

Vignette semi-annuelle

Avant le 20 septembre ou le 20 février	40 \$	60 \$
---	-------	-------

4 INFORMATION

En début de session et au besoin, la direction du Campus, par les médias internes, fournira une information générale sur ce Règlement.

Le Règlement est accessible sur le site du Cégep à l'adresse suivante:
<http://www.cegepgim.ca/cegep/reglements>

CARTE DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CAMPUS DE CARLETON-SUR-MER

Le stationnement



Zones de stationnement

Zone 1 : Stationnement du cégep

Zone 2 : Partie sud de l'église

Zone 3 : Partie nord de l'église

Zone 4 : Stationnement de l'immeuble à logements

Zone 5 : Arrière du Quai des arts

Page 25

ANNEXE 3

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT AU CAMPUS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

Adoptées par le conseil d'administration à sa séance du 20 juin 2017

1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur du Campus des Îles-de-la-Madeleine (ci-après appelé le Campus), est responsable de l'application du présent Règlement.

2 GÉNÉRALITÉS

Toutes les généralités et règles générales du présent Règlement s'appliquent à la gestion des aires de stationnement du Campus et plus spécifiquement :

- L'individu qui stationne son véhicule ou circule sur les terrains du Campus accepte de se conformer à ce Règlement. De ce fait, advenant une infraction son véhicule pourra, au gré du Campus, être remorqué aux frais de l'utilisateur, être immobilisé par tout moyen approprié, ou recevoir une contravention en conformité avec le Règlement en vigueur.
- En tout temps, les aires d'accès et de circulation devront rester libres que ce soit autour du Campus, sur les aires de stationnement en général ou sur tous les autres endroits généralement admis comme tels.

3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION

3.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION

Les aires de stationnement, les accès, les zones de circulation et d'interdiction ont été délimitées et sont identifiés sur les plans ci-joints et/ou directement identifiés sur les aires de stationnement.

3.2 STATIONNEMENTS INTERDITS

Il est interdit de stationner dans les aires de circulation, à proximité des entrées et à tout autre endroit où apparaît l'inscription ou le symbole « Stationnement interdit », ou dans tout autre endroit où ce stationnement nuit à la libre circulation, de même qu'aux autres endroits déterminés par la direction du Campus.

3.3 DROITS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

Le Campus n'exige pas de permis de stationnement pour les usagers ou groupes d'utilisateurs des aires de stationnement. Par contre, les usagers devront avoir acquitté leurs droits de stationnement tels qu'ils sont présentés dans le tableau de tarification ci-joint.

3.3.1 Modalités applicables au stationnement payant

- Les usagers réguliers peuvent acquitter leurs droits de stationnement en se présentant à la réception du Campus. Ils devront payer au Cégep la somme prévue pour la catégorie d'usagers.
- Les membres du personnel peuvent, s'ils le désirent, acquitter leurs droits de stationnement en autorisant le Cégep à effectuer, à compter de la date de la facturation, un maximum de 10 prélèvements consécutifs sur le salaire.
- Pour les étudiants, le paiement sera effectué en début de session et intégré aux frais d'inscription.
- Les visiteurs n'ont pas de frais de stationnement à payer.
- La détention d'un droit de stationnement est un droit personnel et non transférable.
- La durée de validité du permis de stationnement par catégorie est la suivante :

Annuelle :	1er septembre au 31 août
Semi-annuelle :	1er septembre au 31 décembre 1er janvier au 31 août

- Le présent Règlement s'applique en tout temps sur les terrains de stationnement du Campus.
- Lors de l'annulation du permis de stationnement résultant d'une demande d'un usager ou d'une décision administrative du Campus, le Campus rembourse le montant correspondant à la période non utilisée (voir tableau ci-joint).

3.3.2 Tarification

Le tableau suivant précise la tarification en vigueur au Campus pour l'année en cours

TABLEAU DE TARIFICATION CAMPUS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

2019-2020

Coûts d'utilisation	Étudiants	Personne	Autre
Droits de stationnement	Cotisation étudiante		
Facture annuelle	10 \$	85 \$	-
Facture semi-annuelle	10 \$	42,50 \$	-
Employé (temps partiel)		25	

La définition d'un employé à temps partiel est la suivante : un enseignant ou une enseignante qui n'a qu'un seul cours à sa charge d'enseignement ou un membre du personnel non-enseignant qui travaille hebdomadairement 12 heures et moins.

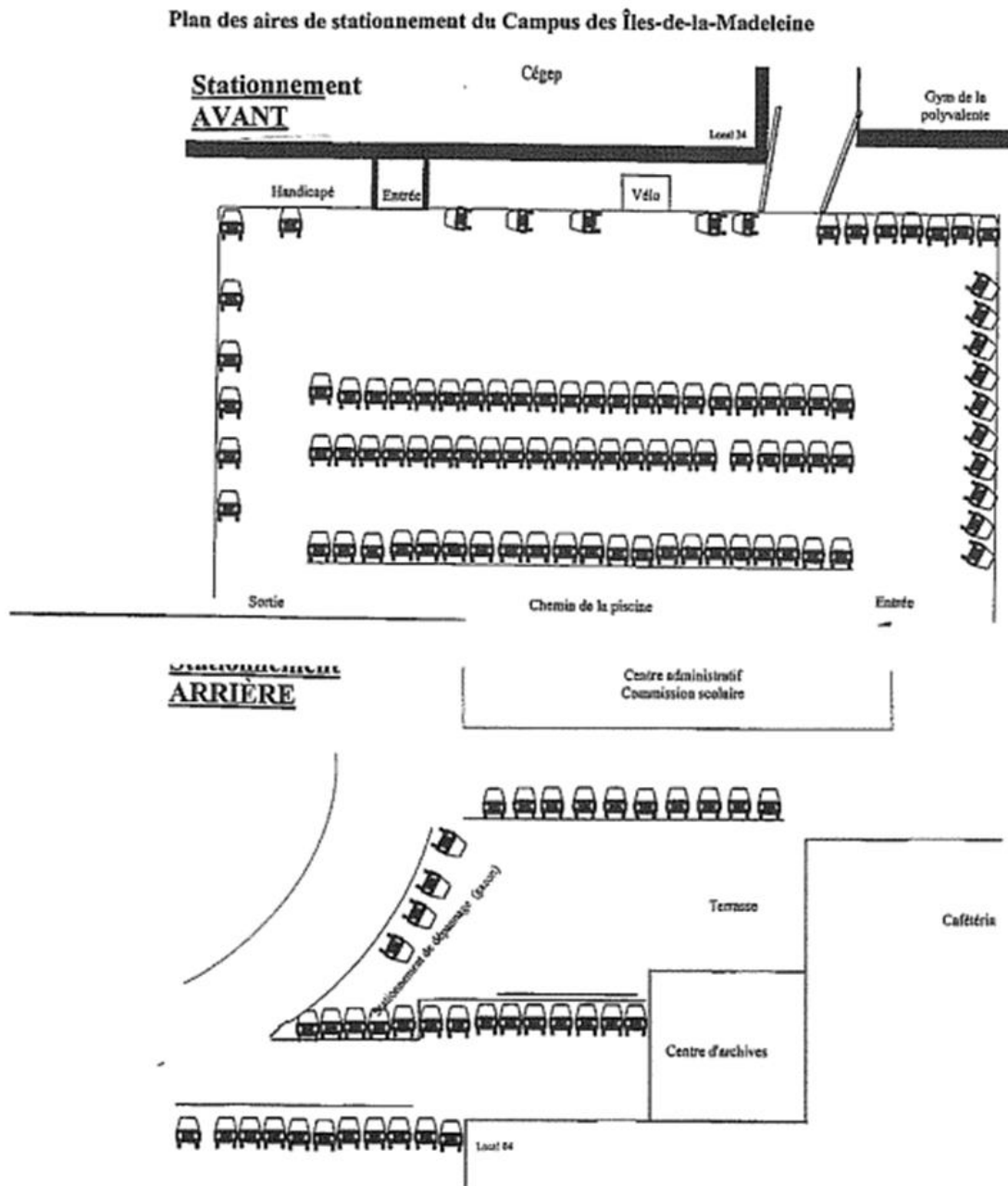
La catégorie « Autres » comprend les organismes externes dont les bureaux sont situés au Campus (Centre régional d'archives, Amarres et voilures, la Cafétéria les Insulaires, etc.)

4 INFORMATION

En début de session et au besoin, la direction du Campus, par les médias internes, fournira une information générale sur ce Règlement.

Le Règlement est accessible sur le site du Cégep à l'adresse suivante :
<http://www.cegepgim.ca/cegep/reglements>

PLAN DES AIRES DE STATIONNEMENT DU CAMPUS DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE



ANNEXE 4

MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION DES AIRES DE STATIONNEMENT DE L'ÉCOLE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DU QUÉBEC

Adoptées par le conseil d'administration à sa séance du 20 juin 2017

1 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

La directrice de l'École des pêches et de l'aquaculture du Québec (ci-après appelée l'ÉPAQ), est responsable de l'application du présent Règlement.

2 GÉNÉRALITÉS

Toutes les généralités et règles générales du présent Règlement s'appliquent à la gestion des aires de stationnement du Campus et plus spécifiquement :

- L'individu qui stationne son véhicule ou circule sur les terrains de l'ÉPAQ accepte de se conformer à ce Règlement.
- En tout temps, les aires d'accès et de circulation devront rester libres que ce soit autour de l'ÉPAQ, sur les aires de stationnement en général ou sur tous les autres endroits généralement admis comme tels.

3 MODALITÉS PARTICULIÈRES DE GESTION

3.1 LES AIRES DE STATIONNEMENT, LES ACCÈS, LES ZONES DE CIRCULATION ET D'INTERDICTION

Les aires de stationnement, les accès, les zones de circulation et d'interdiction ont été délimitées et sont identifiés sur les plans ci-joints et/ou directement identifiés sur les aires de stationnement.

3.2 STATIONNEMENT INTERDIT

Il est interdit de stationner dans les aires de circulation, à proximité des entrées et à tout autre endroit où apparaît l'inscription ou le symbole « Stationnement interdit », ou dans tout autre endroit où ce stationnement nuit à la libre circulation, de même qu'aux autres endroits déterminés par la direction de l'ÉPAQ.

3.3 DROITS D'ACCÈS AUX AIRES DE STATIONNEMENT

3.3.1 Permis de stationnement

Tous les usagers des stationnements du Campus devront détenir un permis de stationnement valide sous l'une des formes suivantes :

- Vignette autocollante annuelle
- Vignette autocollante annuelle-étudiant
- Vignette autocollante semi-annuelle
- Vignette autocollante semi-annuelle – étudiant
- Permis spéciaux émis pour des besoins spécifiques
- Vignette plastifiée en fonction de modalités précisées ci-dessous.

Présentement, l'ÉPAQ n'exige pas de permis de stationnement pour les usagers ou groupe d'usagers des aires de stationnement de l'ÉPAQ. Par contre, les usagers devront avoir acquitté leurs droits de stationnement tels qu'ils sont présentés dans le tableau de tarification ci-joint.

3.3.2 Modalités applicables au stationnement payant

- Les usagers ou groupes d'usagers peuvent acquitter leurs droits de stationnement au local 201, en payant au Cégep la somme prévue pour la catégorie d'usagers (voir tableau ci-joint).
- Les membres du personnel peuvent, s'ils le désirent, acquitter leur droit de stationnement en autorisant le Cégep à effectuer, à compter de la date de facturation, un maximum de 10 prélèvements consécutifs sur le salaire.
- Pour les étudiants, le paiement sera effectué en début de session et ajouté aux autres frais perçus (casiers, photocopies, etc.).
- Les visiteurs n'ont pas de frais de stationnement à payer.
- La détention d'un permis de stationnement est un droit personnel et non transférable.

- La durée de validité du permis de stationnement par catégorie est la suivante :

Annuelle :	1er septembre au 31 août
Semi-annuelle :	1er septembre au 31 décembre 1er janvier au 31 août

- Le présent Règlement s'applique en tout temps sur les terrains de stationnement du Campus.
- Lors de l'annulation de droit de stationnement résultant d'une demande d'un usager ou d'une décision administrative du Campus, le Campus rembourse le montant correspondant à la période non utilisée (voir tableau ci-joint).

3.3.3 Tarification

Le tableau suivant précise la tarification en vigueur à l'ÉPAQ pour l'année en cours.

TABLEAU DE TARIFICATION ÉCOLE DES PÊCHES ET DE L'AQUACULTURE DU QUÉBEC (ÉPAQ)

2019-2020

Coûts d'utilisation	Étudiants	Personnel	Autres organismes
Annuel	110 \$	150 \$	180 \$
Semi-annuel	85 \$	105 \$	120 \$
Permis journalier			3.00 \$

Remboursement

Vignette annuelle	Étudiants	Personnel	Autres
Avant le 20 septembre	75 \$	120 \$	-
Avant le 31 décembre	45 \$	80 \$	-
Avant le 20 février	20 \$	40 \$	-
Après le 20 février			

Vignette semi-annuelle

Avant le 20 septembre ou le 20 février	40 \$	60 \$
---	-------	-------

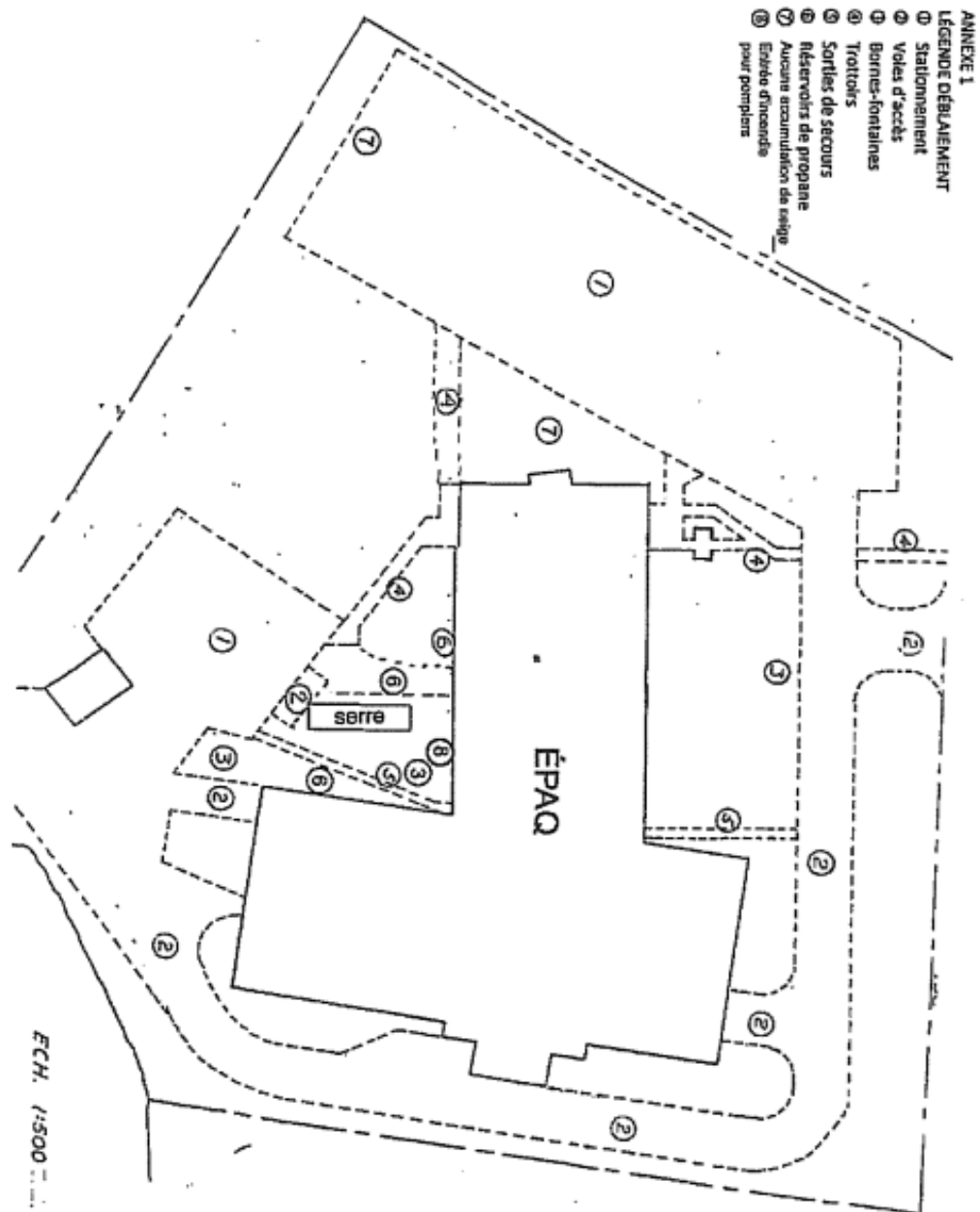
4 INFORMATION

En début de session et au besoin, la direction du Campus, par les médias internes, fournira une information générale sur ce Règlement.

Le Règlement est accessible sur le site du Cégep à l'adresse suivante :
<http://www.cegepgim.ca/cegep/reglements>

PLAN DES AIRES DE STATIONNEMENT DE L'ÉPAQ

Plan des aires de stationnement de l'ÉPAQ



SUIVI DES MODIFICATIONS

14juin 1991	Avis déposé au conseil d'administration
6 septembre 1991	Règlement initial adopté au conseil résolution : résolution CA-91-068
26 septembre 1991	Accusé réception du Ministère.
13 décembre 1991	Avis de motion déposé au conseil d'administration.
7 février 1992	Modifications adoptées par le C.A. en vue de rendre le Règlement applicable dans les centres des Îles, de Carleton et de Grande-Rivière : résolution CA 92-010.
5 mars 1992	Accusé réception du Ministère.
Août 1996	Modifications pour implantation de stationnement payant
25 septembre 1996	Modifications adoptées par le conseil d'administration résolutions CA 96-076 et CA 96-077.
25 avril 2000	Modification adoptée par le conseil d'administration résolution CA 99-224.
18 juin 2002	Modifications article 9-10-11 : résolution CA-02-145- A-B
4 juillet 2013	Modification adoptée par le conseil d'administration CA-13-59
21 novembre 2013	Ajout annexe 3 et mise à jour annexe 5
19 juin 2014	Grille tarifaire pour 14-15 approuvée par le conseil d'administration
5 février 2015	Modifications à l'ensemble du Règlement adoptées par le conseil d'administration résolution CA-15-02.
18 juin 2015	Grille tarifaire pour 15-16 approuvée par le conseil d'administration.
3 décembre 2015	Approbation budget prévisionnel 2016 à 2018 et des grilles tarifaires pour 16-17 et 17-18 -15.
20 juin 2017	Grille tarifaire pour 2017-2018 approuvée par le conseil d'administration.
29 janvier 2019	Ajout article 2.2. et 3.3.3
27 novembre 2019	Mise à jour annexes 1,2 et 4

